

**DECISION
PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS
CONSEIL DE L'IUT DE SCEAUX**

DAJI/2020/ 102

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 et suivants et L. 719-1 à L. 719-2, L. 953-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu les Statuts de l'IUT de SCEAUX ;
- Vu la consultation du comité électoral consultatif en date du **14/01/2021**.

ARRETE

Une élection est organisée pour les collèges suivants :

- **Collège A des professeurs des universités** 3 sièges à pourvoir
- **Collège B des autres enseignants-chercheurs** 3 sièges à pourvoir
- **Collège C des autres enseignants** 5 sièges à pourvoir
- **Collège D des chargés d'enseignement** 1 sièges à pourvoir
- **Collège des BIASS** 3 sièges à pourvoir

ARTICLE 1 : Calendrier

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19 janvier 2021 | - Affichage des listes électorales (hall) - Convocation des électeurs |
| 3 février 2021 à 12h | Date limite de dépôt des candidatures – <i>secrétariat de direction –bureau 507 niveau 5</i> <i>Les candidatures peuvent être déposées sur place (de 9h à 17h) ou</i> <i>envoyées par courrier en recommandé + AR.</i> |
| 3 février 2021 17h | Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs sur demande |
| 9 février 2021 de 9h à 16h | Scrutin Salle des jurys |
| 12 février 2021 | Proclamation des résultats |

Article 2 - Listes électorales : inscriptions et modifications

La composition des collèges électoraux des personnels et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

Le collège C des autres enseignants

Les enseignants du second degré

Le collège D des chargés d'enseignement

Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;

Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels dits ITRF / ATOS) ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;

❖ Sont électeurs de plein droit, dans les collèges correspondant à leur catégorie :

1 Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

2 Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS), les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé

- **Titulaires**, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- **Non titulaires** (dont les stagiaires) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

❖ Sont électeurs dans les collèges correspondant à leur catégorie, à condition d'en faire la demande dans les formes mentionnées à l'article 3 2 :

3. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au 1 mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

4. Les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Important :

- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.
- Les doctorants contractuels relèvent de l'article 2-4 s'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, et qu'ils demandent leur inscription sur les listes électorales (cf.3.2).
- Les chargés d'enseignement vacataires sont dorénavant traités à l'identique des autres personnels d'enseignement non titulaires visés à l'article 2-4.
- Pour mémoire, **les obligations annuelles d'enseignement de référence visées ci-dessus sont les suivantes** : pour les enseignants-chercheurs, 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente (art. 7 décret 84-431. Pour les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, 384 heures de TD/TP (art. 2 décret n°93-461). Aussi, **lorsque la qualité d'électeur de certains personnels est conditionnée à un nombre d'heures d'enseignement minimum, ce dernier est de:**
 - o 42 h de CM ou 64 heures de TP ou TD pour les enseignants-chercheurs, les agents contractuels assurant des fonctions d'enseignement ou de recherche, les chercheurs, ...
 - o 128 heures TD/TP pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois d'enseignants du second degré (cf. 2-4).

ARTICLE 3 Listes électorales

3.1 L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Ces listes seront affichées au plus tard le **19 janvier 2021** sur les panneaux dédiés au niveau 5 de l'IUT de Sceaux.

3.2 Inscription, modification des listes électorales

1) Electeurs de plein droit : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur de plein droit (cf. art. 2-1 à 2-4) qui constaterait que son nom ne figure pas sur ces listes peut demander au Directeur de l'IUT de Sceaux de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. Les demandes d'**inscription et de rectification** des listes électorales doivent être signées de façon manuscrite et adressées par courrier (postal ou électronique) ou déposées à l'adresse suivante :

*IUT de Sceaux
Déléguée de la Directrice générale des services
8 avenue Cauchy 92330 SCEAUX*

2) Electeurs sur demande :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales **est subordonnée à une demande de leur part** (cf. art. 2-7 à 2-9), doivent avoir fait leur demande auprès du service des ressources Humaines **au plus tard le 3 février 2021 à 17h**. Ladite demande doit être signée de façon manuscrite et envoyée par courrier (postal ou électronique) ou déposée à l'adresse suivante :

Courriel : service-rh.iut-sceaux@universite-paris-saclay.fr

Courrier : Service RH

IUT de Sceaux

Déléguée de la Directrice générale des services

Un accusé de réception de la demande d'inscription sera remis.

IMPORTANT : Seules les personnes relevant des électeurs « sur demande » ayant respecté cette procédure, et dont les noms ne figurent pas sur la liste électorale du collège dont ils relèvent, peuvent demander au Président de l'Université de faire procéder à leur inscription, y compris le jour de scrutin.

ARTICLE 4 - Candidatures

Dépôt de candidature date limite : 3 février 2021 à 12h.

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au titre de leur collège.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon deux modalités :

- ✓ Dépôt sur place, auprès du secrétariat de la direction bureau 507 –

Ou

- ✓ Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

*IUT de Sceaux
Direction
8 avenue Cauchy 92330 SCEAUX*

Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à parvenir à l'adresse ci-dessus avant le **3 février 2021 à 12h.**

Il est vivement conseillé aux délégués de listes de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'annulation de certaines candidatures.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures peuvent être établies à l'aide de formulaires disponibles soit au secrétariat de direction de l'IUT, soit sur l'intranet de l'IUT.

Les professions de foi, le cas échéant devront, pour être recevables, être remises en même temps que les déclarations de candidatures.

Les professions de foi déposées seront présentées en une page format A4, recto-verso pour chacune des instances. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel.

 **Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. (Art D719-22 du code de l'éducation).**

ARTICLE 6 - Modalités de vote

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.


Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque instance.

Les membres du conseil d'IUT sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.**

Le vote par procuration, est autorisé conformément à l'article D719-17 du code de l'éducation :

« Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

 **Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.** Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un formulaire de demande de vote par procuration sera disponible auprès du secrétariat de direction de l'IUT de Sceaux

ARTICLE 7 - Bureaux de vote

Salle des jurys IUT de Sceaux

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par décision du Directeur de l'IUT de Sceaux.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le nombre total d'assesseurs doit être compris entre deux et six.

ARTICLE 8- Période et campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, à l'exception du Hall d'accueil où sont installés les bureaux de vote.

Informations des électeurs

Elle est assurée par :

- La mise en ligne de l'ensemble des informations sur le site web de l'IUT ;
- L'affichage dans la composante ;

ARTICLE 9 Dépouillement des votes

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois et peuvent être désignés par [et parmi] les candidats présents sur les listes (art. D719-28 du code de l'éducation).

Le dépouillement est public et se déroule selon les modalités définies aux articles D719-35 et D719-36 du code de l'éducation.

Le dépouillement des scrutins doit avoir lieu après la fermeture du dernier bureau de vote (art. 27, des statuts de l'université).

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites dans la présente décision

Une commission de contrôle des opérations électorales, est constituée de magistrats des tribunaux administratifs et d'un représentant du recteur.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission qui doit statuer dans un délai de 15 jours ((Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX))

ARTICLE 11 - Publicité

La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'IUT de Sceaux, ainsi que sur l'intranet de l'IUT.

ARTICLE 12 Exécution de la présente décision

La Directrice Générale des services de l'Université est chargée de l'exécution de la présente décision, qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Saint-Aubin, le 14/01/2021



La Présidente de l'Université,
Sylvie RETAILLEAU

Calendrier pour les élections au conseil d'IUT

| Renouvellement des collèges enseignants et BIATSS | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Actions | Délai minimum obligatoire | Date limite |
| Envoi de proposition de calendrier pour arrêté Président | | Lundi 14 décembre 2020 |
| Information des instances de l'IUT | | Semaine 51 |
| Réunion de la commission électorale | | Semaine 2 |
| Diffusion aux électeurs des informations relatives au scrutin | | Semaine 2 |
| Affichage des listes | <i>20 jours au moins avant le scrutin</i> | Lundi 19 janvier 2021 |
| Date limite de dépôt des candidatures ou de réception des candidatures par courrier avec AR | <i>Pas – de 2 jours francs ni + de 15 jours francs de la date du scrutin (5 jours francs à l'UPS)</i> | Mercredi 3 février 2021 12h |
| Date limite pour déposer les demandes d'inscription sur les listes électorales | <ul style="list-style-type: none"> - <i>5 jours francs avant le scrutin pour les électeurs sur demande</i> - <i>Jusqu'au jour du scrutin pour les autres électeurs</i> | Mercredi 3 février 2021 |
| Chargés d'enseignement vacataires : date limite de demande d'inscription sur les listes électorales | <i>Voir plus haut : 5 Joursfrancs avant le scrutin</i> | Mercredi 3 février 2021 |
| Reprographie des bulletins de vote | | Vendredi 5 février 2021 |
| Affichage des candidatures | | Vendredi 5 février 2021 |
| Mise en place matérielle du bureau de vote Date limite pour les procurations | <i>Veille du scrutin</i> | Lundi 8 février 2021 |
| SCRUTIN | | Mardi 9 février 2021 de 9h à 16h |
| Dépouillement | <i>Sur place</i> | Mardi 9 février 2021 |
| Proclamation des résultats par le Président | <i>3 jours maximum après le scrutin</i> | Vendredi 12 février 2021 |
| Affichage des résultats | | Vendredi 12 février 2021 |
| Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) | <i>Dans les 5 jours qui suivent la proclamation (art. 38)</i> | |
| Avis de la CCOE | <i>Dans les 15 jours qui suivent le recours</i> | |
| Saisine du tribunal administratif | <i>Au plus tard 6 jours après la décision de la CCOE</i> | |
| Jugement du tribunal administratif | <i>Dans un délai de 2 mois après saisie</i> | |
| Entrée en fonction du nouveau Conseil d'IUT | | Février 2021 |